



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Concurrence

Question écrite n° 44549

### Texte de la question

M. Bertrand Cousin attire l'attention de M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sur la nécessité de respecter les objectifs contenus dans l'exposé des motifs de la loi de réglementation des télécommunications. Le second de ces objectifs, « renforcer la compétitivité de notre économie » repose, selon l'exposé des motifs, « sur la mise en place de règles du jeu claires et prévisibles, favorisant donc l'investissement, et équitables tant pour France Telecom que pour ses concurrents ». Or la volonté commune du Gouvernement et du législateur d'ouvrir à la concurrence, conformément aux résolutions du Conseil de l'Union européenne des 22 juillet 1993 et 7 février 1994, l'ensemble des activités de télécommunications au 1er janvier 1998 implique que ces règles du jeu soient définies suffisamment tôt pour que tous les acteurs, France Telecom comme ses concurrents, prennent à temps les dispositions nécessaires. Cette exigence se traduit par l'urgente nécessité de préciser un certain nombre de paramètres techniques, commerciaux et réglementaires. En particulier, les logiciels de commutation devront être modifiés pour répondre de façon équitable aux conditions nouvelles de sélection du transporteur, de protocole de signalisation, d'interface de réseau et de portabilité des numéros. De même, la publication des tarifs d'interconnexion indispensable à l'établissement d'une offre concurrente à celle de France Telecom suppose l'application, dès le 1er janvier 1998, de la méthode dite « des coûts moyens incrementaux de long terme » (CMILT), recommandée par le rapport Champsaur et reconnue internationalement. Pour que soit respectée cette échéance, c'est dès le 1er janvier 1997 que doivent être connus les premiers résultats de l'approche CMILT. Dans le souci de voir la volonté commune du Gouvernement et du Parlement mise en œuvre dans les délais fixés par la loi et par les engagements européens de la France, il lui demande de bien vouloir l'informer sur le déroulement des mesures prises à cet effet.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est déterminé à mener à bien toutes les actions nécessaires pour que la concurrence dans les télécommunications soit effective à compter du 1er janvier 1998. Ce résultat passe par l'adoption des décrets d'application de la loi de réglementation des télécommunications. La plupart d'entre eux ont déjà été publiés, dont celui relatif aux clauses types des cahiers des charges associés aux autorisations attribuées en application des articles L. 33-1 et L. 34-1, et celui portant approbation du cahier des charges de France Telecom, particulièrement important dans le nouveau contexte réglementaire. Les autres décrets sont techniquement prêts, les services du ministère étant dans l'attente des avis requis par les procédures. Il est à noter que les plus importants, ceux notamment relatifs aux clauses types, à l'interconnexion, au financement du service universel, au cahier des charges de France Telecom, ont fait l'objet à l'automne d'une consultation des acteurs concernés du secteur des télécommunications. Parallèlement, et comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, les conditions techniques et commerciales de la concurrence doivent être réunies, notamment l'existence de mécanismes pour assurer la portabilité des numéros et le libre choix du transporteur longue distance ainsi que la disponibilité d'une offre catalogue d'interconnexion au réseau de France Telecom. Compte tenu des travaux nécessaires à la mise en place de telles conditions, le ministère s'est montré soucieux que soient connus ou

plus tot les principes qui les regiront. Pour ce qui concerne la portabilite des numeros, les principes en sont clairement enonces dans la loi de reglementation des telecommunications. Quant aux principes permettant aux abonnees de choisir l'operateur de transport de leurs communications telephoniques interurbaines a compter du 1er janvier 1998, ils ont ete decides par le ministre charge des telecommunications et annonces de facon claire et precise des le 30 octobre 1996. Ainsi, le premier chiffre du numero a dix chiffres pourra prendre des valeurs differentes de zero a compter du 1er janvier 1998, afin de designer l'operateur de transport choisi au cas par cas par l'usager pour acheminer sa communication a longue distance. L'utilisation du chiffre zero signifiera que l'abonne s'en remet, pour acheminer son appel, a l'operateur aupres duquel il a souscrit son abonnement. Ce mode de designation de l'operateur de transport sera reserve aux operateurs qui offriront un service national. Pour les autres operateurs, une designation par un prefixe, de type 16XY, est prevue. Ce prefixe precedera les neuf chiffres designant les numeros appeles. A compter du 1er janvier 2000, tout usager pourra choisir de s'abonner a un operateur de transport, different de son operateur de boucle local, charge d'acheminer l'ensemble de ses communications a longue distance. Dans ces conditions, un appel a dix chiffres commençant par zero sera confie a l'operateur de transport choisi par abonnement. Les mecanismes de choix appel par appel mis en place au 1er janvier 1998 permettront, dans les memes conditions, de faire un choix de transporteur different de celui etabli par abonnement. Par ailleurs, s'agissant du dispositif d'interconnexion, France Telecom a presente le 24 janvier 1997 l'offre de son catalogue d'interconnexion permettant, lorsque cela est techniquement possible, l'accès au commutateur a autonomie d'acheminement. L'instruction par l'autorite de regulation des telecommunications de l'approbation de ce catalogue est en cours. Cette procedure est en phase avec celle d'elaboration du decret relatif a l'interconnexion, sur lequel l'autorite de regulation des telecommunications doit rendre prochainement son avis. Ce decret devrait etre adopte peu apres. En ce qui concerne le niveau des prix d'interconnexion, le projet de decret relatif a l'interconnexion, qui a fait l'objet d'une large consultation publique, prévoit que les tarifs sont fondees sur les couts, couts moyens comptables previsionnels ou couts determines apres comparaison des resultats des modeles technico-economiques et de modeles s'appuyant sur la comptabilite de l'operateur. Les couts pris en compte doivent tendre a accroître l'efficacite economique a long terme, efficacite qui sera analysee au regard des references internationales en matiere de tarifs et de couts d'interconnexion. Dans ces conditions, l'autorite de regulation des telecommunications devrait etre amenee a approuver des tarifs d'interconnexion comparables avec ceux constatés dans les autres pays developpes. Toutes ces mesures doivent permettre de respecter les delais de mise en oeuvre fixes par la loi de reglementation des telecommunications votee par le Parlement en juillet 1996.

## Données clés

**Auteur :** [M. Cousin Bertrand](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44549

**Rubrique :** Telecommunications

**Ministère interrogé :** télécommunications et espace

**Ministère attributaire :** télécommunications et espace

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 novembre 1996, page 5741

**Réponse publiée le :** 10 mars 1997, page 1240